



PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Secrétariat général
pour les affaires régionales

ARRÊTÉ SGAR 2015 n° 50 en date du **- 5 MARS 2015**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
PRÉFET COORDONNATEUR DU MASSIF DES VOSGES
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 mai 2012 portant nomination du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle, Monsieur Nacer MEDDAH ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 15 décembre 2010 nommant Madame Anne LAYBOURNE, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif vosgien ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination du préfet des Vosges, Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS ;

Vu l'organisation des budgets opérationnels des programmes centraux et régionaux, et plus particulièrement la charte de gestion du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » en date de juin 2013 ;

Sur proposition de Madame le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif vosgien ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le lieu de dépôt, d'instruction et de suivi des dossiers relevant de la Convention interrégionale du massif des Vosges est :

- la préfecture du département concerné, pour les opérations dont le lieu d'action se situe sur un département. Une copie de chaque dossier sera transmise, pour information, au commissariat à l'aménagement du massif des Vosges.
- le commissariat à l'aménagement du massif des Vosges, pour les opérations à caractère interrégional ou interdépartemental. Une copie de chaque dossier sera transmise, pour information, à la préfecture du département où se situe l'adresse administrative du maître d'ouvrage.

Article 2 :

Pour la gestion des opérations relevant de la Convention interrégionale du massif des Vosges, lorsqu'elle ne dépasse pas le cadre départemental, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges

en sa qualité de responsable de l'instruction et du suivi des dossiers du Budget opérationnel de programme (BOP) « PAT Lorraine », action 3 « Grands projets interministériels d'aménagement du territoire », sous action 311 « politique de la montagne », à l'effet de :

- recevoir les dossiers de demande de subvention ;
- délivrer les accusés de réception ;
- instruire et suivre les dossiers de demande de subvention ;
- proposer l'examen des dossiers de demande de subvention au comité technique interrégional ;
- signer les arrêtés ainsi que les conventions avec les maîtres d'ouvrage ;
- procéder à l'engagement juridique ;
- exécuter les dépenses conformément à la programmation fixée par le budget opérationnel de programme ;
- réaliser le suivi et la gestion des dossiers, notamment sur l'outil de gestion PRESAGE « Lorraine » ;
- attester le service fait au moment des demandes de paiement ;
- transmettre au responsable d'unité opérationnelle, les documents nécessaires à la mise en paiement de la subvention.

Article 3 :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention interrégionale du massif des Vosges, Madame Anne LAYBOURNE, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif vosgien, est habilitée, pour l'ensemble des dossiers concernant le territoire du massif des Vosges, à :

- proposer les dossiers examinés en comité de programmation ;
- informer et notifier aux maîtres d'ouvrage les décisions du préfet de la région Lorraine – préfet coordonnateur du massif des Vosges et les avis rendus par le comité de programmation ;

- élaborer la proposition de décision d'affectation des crédits préalable à l'engagement juridique des dossiers.

Article 4 :

Un compte rendu trimestriel commenté d'utilisation des crédits de l'ensemble des dossiers suivis par les services de la préfecture concernée au titre de la Convention interrégionale du massif des Vosges sera établi et adressé au préfet de la région Lorraine – préfet coordonnateur du massif des Vosges dans la première semaine de chaque nouveau trimestre.

Article 5 :

Monsieur Nacer MEDDAH, préfet de la région Lorraine – préfet coordonnateur du massif des Vosges, le préfet du département concerné, Madame Anne LAYBOURNE, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif vosgien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et au recueil des actes administratifs de la préfecture concernée.

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE,
Préfet coordonnateur du massif des Vosges,



Nacer MEDDAH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LORRAINE

ARRETE

SGAR N°2015 - 56 du - 6 MARS 2015

Déterminant les secteurs d'activité éligibles aux emplois d'avenir dans le secteur marchand

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE - EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;
 - Vu** le code du travail, notamment les articles L.5134-110 (et suivants) et les articles R.5134-161 (et suivants) ;
 - Vu** le décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir ;
 - Vu** le décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir ;
 - Vu** l'arrêté du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir ;
 - Vu** la circulaire DGEFP n° 2012-20 du 2 novembre 2012 relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir ;
 - Vu** la circulaire DGEFP n° 2012-21 du 1^{er} novembre 2012 relative à la programmation des emplois d'avenir à compter du 1^{er} novembre 2012 ;
 - Vu** la consultation du comité de coordination régional pour l'emploi et la formation professionnelle en date du 19 décembre 2012 ;
 - Vu** le schéma d'orientation régional en matière d'emplois d'avenir pour la région Lorraine ;
 - Vu** l'arrêté SGAR n°2014-61 du 6 juillet 2014 déterminant les secteurs d'activité éligibles aux emplois d'avenir dans le secteur marchand ;
 - Vu** la circulaire DGEFP n° 2015-02 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2015 ;
- Sur** proposition du Directeur Régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les emplois d'avenir dans le secteur marchand sont conclus au profit d'employeurs offrant des perspectives réelles d'insertion et de qualification pour les jeunes recrutés.

Sont éligibles à l'emploi d'avenir :

- Les employeurs appartenant à l'ensemble des secteurs d'activités ;
- les employeurs ayant signé des conventions cadres au niveau national et régional ainsi que ceux appartenant à l'ensemble des secteurs d'activités.

Une priorité sera donnée à l'orientation des jeunes vers les métiers de la transition énergétique (économies d'énergies, rénovation des bâtiments et des logements, transports propres, économie circulaire et développement des énergies renouvelables - éoliennes, solaires, géothermiques, hydrauliques, marines, issues de la biomasse) et ceux liés au développement du numérique.

ARTICLE 2 :

Les contrats sont conclus en priorité à durée indéterminée et à temps plein. Ils pourront prendre la forme de contrats à durée déterminée de trois ans et pourront être conclus à temps partiel dans la limite basse de 24 heures hebdomadaire.

Cas particuliers :

- les contrats au profit d'employeurs ayant signé des conventions nationales avec l'Etat sont conclus dans les conditions définies au niveau national par ces conventions ;
- les contrats au bénéfice des jeunes éligibles aux emplois d'avenir et résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) ou reconnus travailleurs handicapés pourront être conclus pour une durée déterminée minimale de 12 mois à temps plein ou à temps partiel dans la limite basse de 24 heures hebdomadaire.

Une priorité sera donnée aux jeunes résidant en QPV ainsi qu'aux jeunes de niveau IV sans diplôme et infra.

Les renouvellements de contrats pourront être réalisés dans les conditions de leur signature initiale.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'arrêté du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir, le taux de prise en charge de droit commun est fixé à 35% du SMIC horaire brut pour les emplois d'avenir du secteur marchand visés par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 15 mars 2015.

L'arrêté SGAR n°2014-61 du 6 juillet 2014 est abrogé à compter du 14 mars 2015 inclus.

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, par délégation M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim, ainsi que M. le directeur régional de Pôle emploi et M. le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la région Lorraine.



LE PREFET

Nacer MEDDAI



PREFET DE LA REGION LORRAINE

ARRETE

SGAR N°2015 - 57 du - 6 MARS 2015

fixant le montant de l'aide de l'Etat
pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)
du contrat unique d'insertion,

hors établissements publics ou privés d'enseignement
relevant du contingent du Ministère de l'Education Nationale

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE - EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir

Vu les articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 et L. 5134-65 du code du travail

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion

Vu le décret n°2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir

Vu le décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir

Vu la circulaire DGEFP 2009-42 du 05 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion

Vu l'accord cadre régional signé le 02 décembre 2011 entre Pôle emploi Lorraine, la DIRECCTE Lorraine et les réseaux de l'insertion par l'activité économique de Lorraine

Vu la circulaire DGEFP n° 2015-02 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2015

Sur proposition du Directeur Régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi par intérim ;

ARRETE

Article 1. Montant de l'aide financière de l'Etat

Conformément aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail, l'aide de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion / contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI CAE), hors établissements publics ou privés d'enseignement relevant du contingent du Ministère de l'Education Nationale, est fixée par référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) de la manière suivante :

- **70 %** du taux brut du SMIC par heure travaillée pour les publics prioritaires suivants :
 - demandeurs d'emploi de très longue durée (18 mois d'inscription à Pôle emploi dans les 24 derniers mois) ;
 - demandeurs d'emploi de longue durée (12 mois d'inscription ou plus à Pôle emploi) ;
 - demandeurs d'emploi seniors (de plus de 50 ans) ;
 - bénéficiaires du RSA socle (convention Etat hors CAOM) ;
 - personnes reconnues travailleurs handicapés ;
 - adjoints de sécurité ;
 - enfants de harkis ;
 - bénéficiaires de l'ATA ;
 - personnes placées sous mains de justice
 - jeunes de moins de 26 ans inscrits en Mission Locale et/ou à Pôle Emploi et non éligibles aux emplois d'avenir ou pour lesquels un parcours plus court paraît plus adapté, ou pour lesquels l'employeur ne peut recourir aux emplois d'avenir.

- **90 %** du taux brut du SMIC par heure travaillée pour les publics prioritaires suivants :
 - pour les CUI CAE conclus dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) entre l'Etat et les Conseils Généraux en faveur des bénéficiaires du RSA socle en l'absence de précision d'un taux majoré dans les CAOM ;
 - pour les CUI CAE conclus en faveur des personnes résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (Décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014) à l'exclusion des jeunes éligibles aux emplois d'avenir.

En complément des publics éligibles au taux de 70 % et à l'exclusion des jeunes éligibles aux emplois d'avenir, il est possible de prescrire des CUI CAE à d'autres publics, **à titre dérogatoire, dans la limite de 5%** de l'enveloppe physique régionale de contrats CUI CAE et au taux de **50%**

Tous ces taux s'appliquent aux demandes d'aide et aux décisions de prolongation.

Article 2. Prescription, signature

Les CUI CAE financés par l'Etat sont prescrits et signés pour le compte de l'Etat par Pôle emploi, par les missions locales pour les jeunes qu'elles suivent et par les Cap emploi pour les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés. Chaque prescripteur respecte les objectifs qui lui sont assignés.

Les prescriptions CUI CAE sont conditionnées à l'engagement de la part de l'employeur à mettre en œuvre un parcours de formation professionnelle ou d'accompagnement pour le salarié embauché en contrat aidé.

Article 3. Durée des demandes d'aide CUI CAE

a. Demandes d'aides initiales :

La durée est fixée au minimum à 12 mois.

Sauf dans les cas dérogatoires concernant exclusivement les publics et les cas suivants :

- Personnes condamnées bénéficiant d'un aménagement de leur peine et qui peuvent bénéficier de conventions d'une durée de 3 à 6 mois ;
- Adjoints de sécurité dont la durée de demande d'aide est de 24 mois ;
- Embauche de CUI CAE par des établissements publics ou privés d'enseignement relevant du contingent du Ministère de l'Education Nationale dans les conditions prévues par l'arrêté régional spécifique.

En dehors des cas dérogatoires ci-dessus, les employeurs s'engageant à mettre en œuvre des actions favorables à une insertion durable dans l'emploi des salariés en CUI CAE pourront se voir attribuer des contrats pour une durée initiale plus longue dans la limite de 24 mois. Il s'agit notamment :

- des employeurs recrutant directement des salariés en CUI CAE en contrat à durée indéterminée (CDI) ;
- des employeurs s'engageant à mettre en œuvre des parcours qualifiants ou certifiants, en particulier les périodes de professionnalisation ;
- des employeurs s'engageant à participer à la mise en œuvre de périodes d'immersion en entreprise à condition d'en fournir le programme lors de la demande d'aide.

b. Décisions de prolongation :

Les décisions de prolongation sont subordonnées à l'évaluation des actions réalisées au cours du contrat en vue de favoriser l'insertion durable du salarié.

La décision de prolongation peut varier de 1 à 12 mois maximum. Elle peut être d'une durée supérieure dans les conditions prévues aux articles L.5134-23, L.5134-23-1 et L.5134-25-1 du code du travail.

Article 4. Durée hebdomadaire maximum de travail

L'aide de l'Etat est attribuée pour les temps de travail hebdomadaires suivants :

- **20 heures** pour les conventions initiales et les avenants de renouvellement
- **35 heures** pour les adjoints de sécurité.

Article 5. Application du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux conventions signées à compter du 15 mars 2015.

L'arrêté SGAR N°2014-195 du 23 juin 2014 est abrogé à compter du 14 mars 2015 inclus.

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, par délégation M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim, ainsi que M. le directeur régional de Pôle emploi et M. le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la région Lorraine.

LE PREFET



Nacer MEDDAH



PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE

ARRETE

SGAR N°2015 - 58 du - 6 MARS 2015

Fixant le montant de l'aide de l'Etat
pour les contrats initiative emploi (CIE)
du contrat unique d'insertion

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE - EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir

Vu les articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 et L. 5134-65 du code du travail

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion

Vu le décret n°2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir

Vu le décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir

Vu la circulaire DGEFP 2009-42 du 05 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion

Vu l'accord cadre régional signé le 02 décembre 2011 entre Pôle emploi Lorraine, la DIRECCTE Lorraine et les réseaux de l'insertion par l'activité économique de Lorraine

Vu la circulaire DGEFP n° 2015-02 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2015

Sur proposition du Directeur Régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi par intérim ;

ARRETE

Article 1. Montant de l'aide financière de l'Etat

La mise en place d'une aide à l'insertion professionnelle CIE est subordonnée :

- à une embauche en contrat de travail à durée indéterminée,
- ou à une embauche en contrat de travail à durée déterminée d'au moins 6 mois.

Le montant de l'aide de l'Etat défini aux articles L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du code du travail pour les **contrats initiative emploi (CIE)** est déterminé comme suit :

- le **taux d'intervention** en région Lorraine des demandes d'aides à l'insertion professionnelle CIE est fixé à **30 %** du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, pour les publics prioritaires suivants :
 - demandeurs d'emploi de très longue durée (18 mois d'inscription à Pôle emploi dans les 24 derniers mois) ;
 - demandeurs d'emploi de longue durée (12 mois d'inscription ou plus à Pôle emploi) ;
 - demandeurs d'emploi seniors (de plus de 50 ans) ;
 - bénéficiaires de minima sociaux ;
 - personnes reconnues travailleurs handicapés ;
 - jeunes de moins de 26 ans inscrits en Mission Locale et/ou à Pôle Emploi et en recherche d'emploi depuis plus de 12 mois dans les 24 derniers mois, qui ne sont pas éligibles aux emplois d'avenir ou pour lesquels un parcours plus court paraît plus adapté, ou pour lesquels l'employeur ne peut recourir aux emplois d'avenir.
- le **taux d'intervention** en région Lorraine des demandes d'aides à l'insertion professionnelle CIE est fixé à **40 %** du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, pour les publics prioritaires suivants :
 - CIE signées en faveur des bénéficiaires du RSA financé par les départements (RSA socle) en l'absence de précision d'un taux majoré dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) signées en 2015 ;
 - CIE signées en faveur des personnes résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (Décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014) à l'exclusion des jeunes éligibles aux emplois d'avenir.

De manière générale, une priorité sera donnée aux personnes résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Ville.

Article 2. Prescription, signature

Les CUI CIE financés par l'Etat sont prescrits et signés pour le compte de l'Etat par Pôle emploi, par les missions locales pour les jeunes qu'elles suivent et par les Cap emploi pour les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés. Chaque prescripteur respecte les objectifs qui lui sont assignés.

Les prescriptions CUI CIE sont conditionnées à l'engagement de la part de l'employeur à mettre en œuvre une action d'accompagnement et/ ou de formation professionnelle pour le salarié embauché en contrat aidé.

Article 3. Durée des décisions d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle CUI CIE

La durée des décisions d'attribution CIE est fixée à :

- **10 mois** pour une embauche en contrat de travail à durée indéterminée
 - **6 mois** pour une embauche en contrat de travail à durée déterminée à partir de 12 mois
 - **4 mois** pour une embauche en contrat de travail à durée déterminée à partir de 6 mois jusqu'à 12 mois non inclus
- **Cas particuliers :**
- Décision d'attribution de 12 mois pour les personnes reconnues travailleurs handicapés embauchés en contrat à durée déterminée de 12 mois minimum ou en contrat à durée indéterminée ;
 - Décision d'attribution de 12 mois pour les bénéficiaires de minima sociaux âgés de 50 ans et plus embauchés en contrat à durée déterminée de 12 mois minimum ou en contrat à durée indéterminée.
 - Décision d'attribution de 12 mois pour les personnes résidant dans un Quartier Prioritaire de la Ville (Décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014) embauchés en contrat à durée déterminée de 12 mois minimum ou en contrat à durée indéterminée à l'exclusion des jeunes éligibles aux emplois d'avenir.

Les renouvellements de décisions d'attribution ne sont pas possibles.

Article 4. Durée hebdomadaire maximum de travail

La durée hebdomadaire de travail pour la prise en charge de l'aide par l'Etat est de **33 heures** ; en-dessous de 33 heures hebdomadaires de travail, l'aide de l'Etat est proratisée.

Article 5. Application du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux conventions signées à compter du 15 mars 2015.

L'arrêté SGAR N°2014-196 du 23 juin 2014 est abrogé à compter du 14 mars 2015 inclus.

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, par délégation M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim, ainsi que M. le directeur régional de Pôle emploi et M. le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la région Lorraine.

LE PREFET



Nacer MEDDAH